



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 9 DECEMBRE 2019

DDTM

- SATEM

PREFECTURE

- CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-022 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LEUCATE (Aude) au profit de l'AFUL de Port-Fitou représentée par son président Gérald ROULLET.....1

### **PREFECTURE**

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-305 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public - du mardi 10 décembre à 8 h au mercredi 11 décembre 2019 à 8 h.....18



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

## ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-022

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)  
au profit de l'AFUL de Port-Fitou  
représentée par son président Gérald ROULLET

### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l'environnement;  
**Vu** le code de l'urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;  
**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
**Vu** la décision n°2019-112 du 16 octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 19 mars 2019, complétée les 26 mars et 21 juin 2019 ;  
**Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 19 août 2019 ;  
**Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 7 octobre 2019 ;  
**Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 19 août 2019 ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 2 décembre 2019 ;  
**Vu** l'avis favorable du Syndicat RIVAGE du 16 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate ;  
**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

L'AFUL Port-Fitou

représentée par son président Gérald ROULLET

demeurant à : Domaine de Pedros – 11 510 FITOU

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire

est autorisé(e) à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Leucate (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* :

- 1 ponton au sud de 60X2,20 m (partie 1) + 12,50X4,20 m (partie 2) + 3 rampes de mise à l'eau (10X3 m, 11X3 m et 6X3 m) + 380 m<sup>2</sup> d'enrochements + 1 zone pavée de 5X13,8 m + 1 clôture de 67 m de long en 2 parties (48+19 ml) + 1040 m<sup>2</sup> de surface en enrobé + 1606 m<sup>2</sup> de DPM immergé (zone d'amarrage)

- 1 ponton au nord de 25X1m (projet n°1 retenu : cf descriptif de la demande du 19/03/2019 : remplacement de la passerelle bois dégradée par le coup de vent du 04/03/2019 par prolongement de celle posée sur 6 buses en posant 3 buses supplémentaires recouvertes et enserrées à l'identique de platelage bois)

- 1 passerelle au sud-est de 20X1m

- *usage/fonction* : pontons collectifs à usage privé et passerelle piétonne

- *emprise(s)* :

- ponton sud : 184,50 m<sup>2</sup> (partie 1=132 m<sup>2</sup> – partie 2 = 52,50 m<sup>2</sup>)

rampes : 81 m<sup>2</sup>

enrochements : 380 m<sup>2</sup>

pavés : 69 m<sup>2</sup>

clôture : 67 m de long (48 + 19 m)

surface en enrobé : 1040 m<sup>2</sup>

DPM immergé (zone d'amarrage) : 1606 m<sup>2</sup>

- ponton nord : 25 m<sup>2</sup>.

- passerelle sud-est : 20 m<sup>2</sup>.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 13 281 €.

### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins commerciales ou à usage économique.

L'intégralité des déchets issus de la démolition de la rampe béton (ponton nord) devront être évacués. Le pétitionnaire veillera à :

- ce qu'il n'y ait aucun déversement dans l'étang ou de dépôt sur les zones humides ;
- ce que les travaux n'occasionnent aucune turbidité de l'étang ;
- ce que les engins de chantier utilisent les pistes et route existantes.

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>


## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

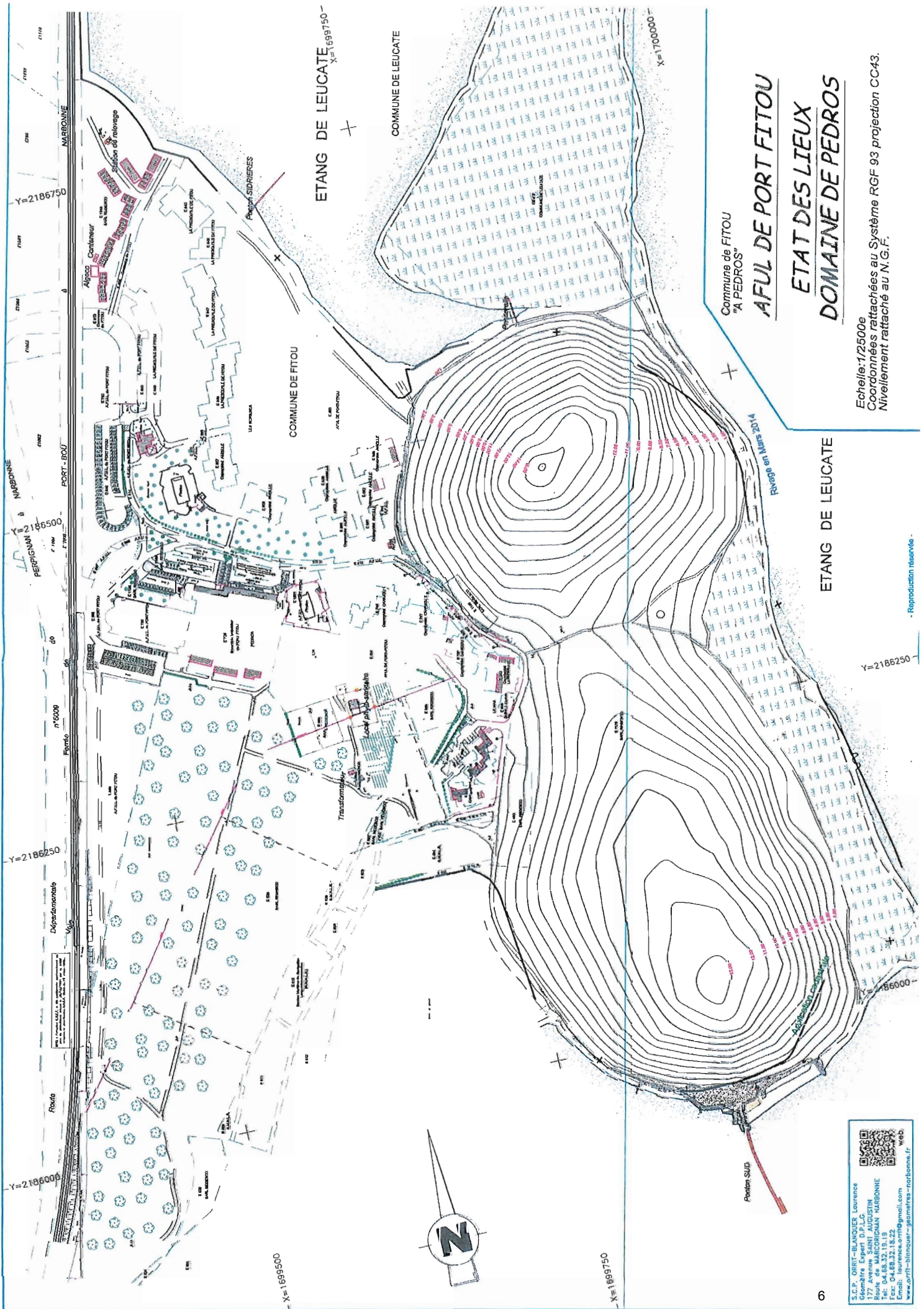
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le ..... **- 3 DEC. 2019**

la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX



Commune de FITOU  
"A PEDROS"

**ETAT DES LIEUX**  
**DOMAINE DE PEDROS**

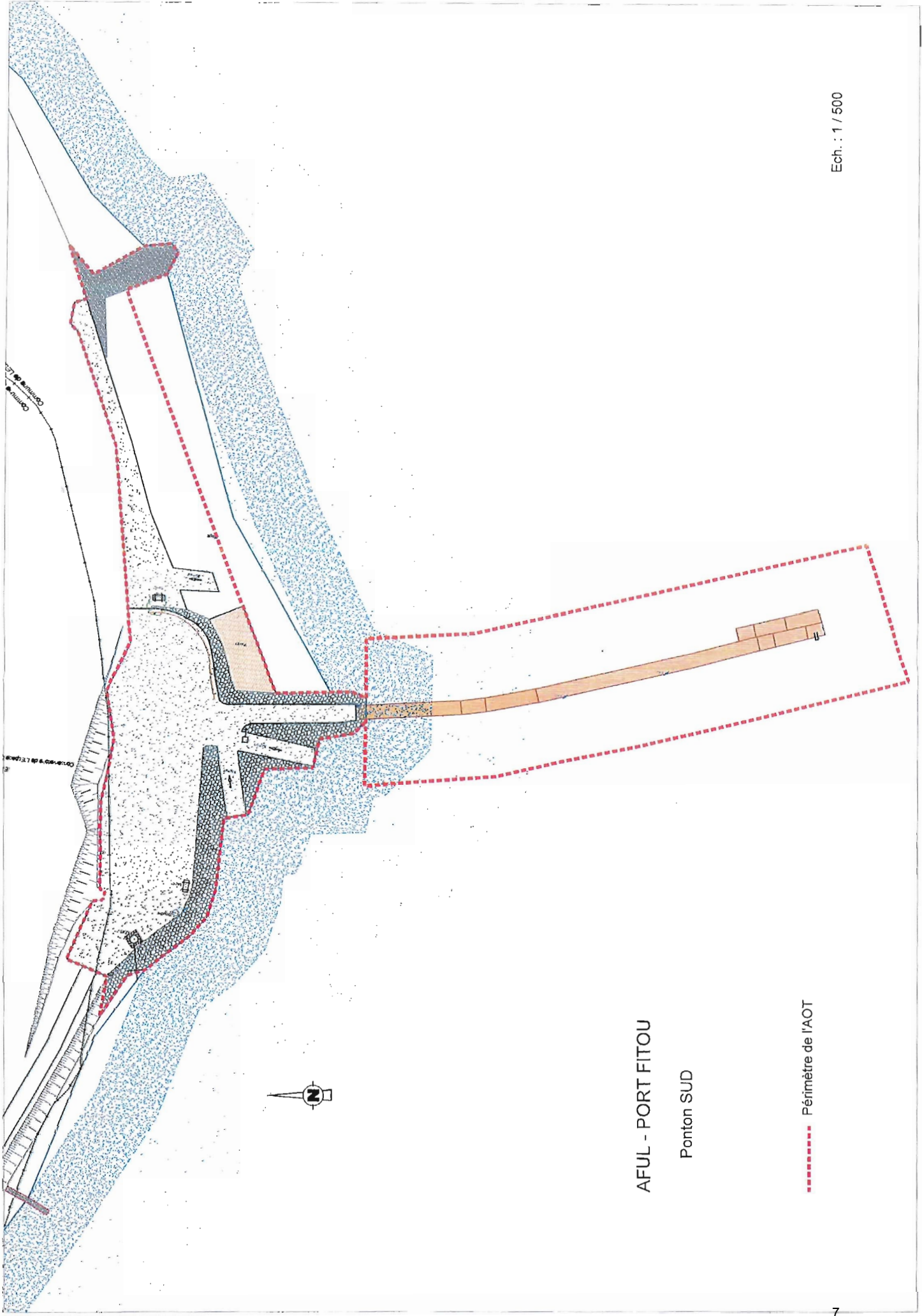
ETANG DE LEUCATE

Echelle: 1/25000  
Coordonnées rattachées au Système RGF 93 projection CC43.  
Nivellement rattaché au N.G.F.

- Reproduction réservée -

S.C.P. ORRIT-BLANQUET Laurence  
Géomètre Expert D.P.L.G.  
177 Avenue SAINT AUGUSTIN  
Tour de l'Horloge 11100 NARBONNE  
Tél: 04.68.32.18.22  
Fax: 04.68.32.18.22  
Email: laurence.orrif@gmail.com  
www.orrif-blanchet-geomètres-narbonne.fr





AFUL - PORT FITOU

Ponton SUD

----- Périmètre de l'AOT

Ech. : 1 / 500



PONTON MORY





PORTON NORB



PORTAL 2003

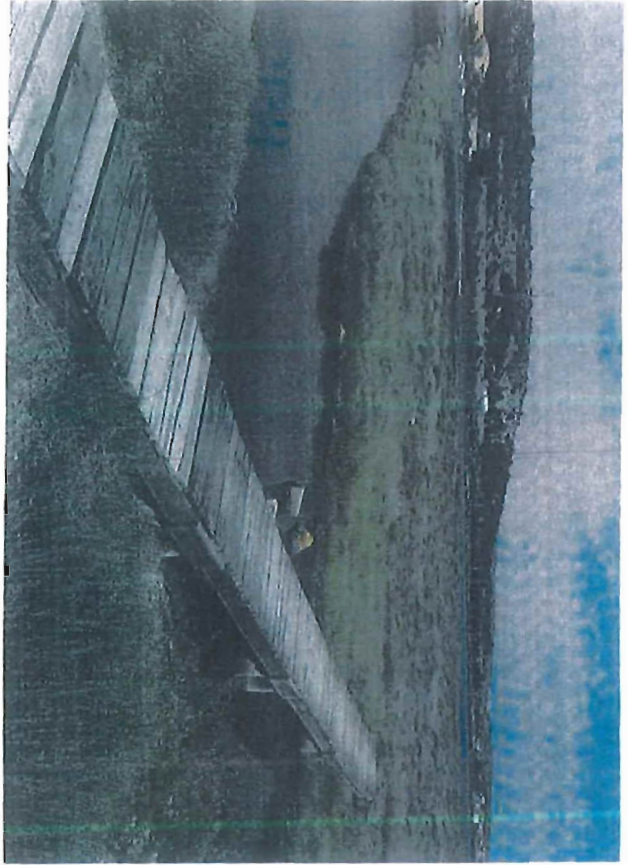


Montezuma



PORT OF ZOR

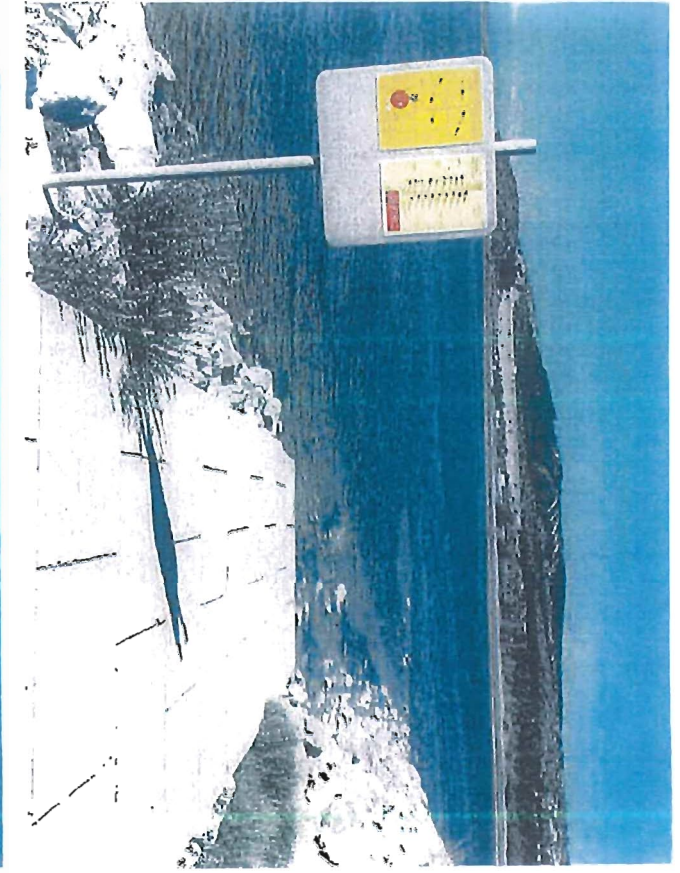
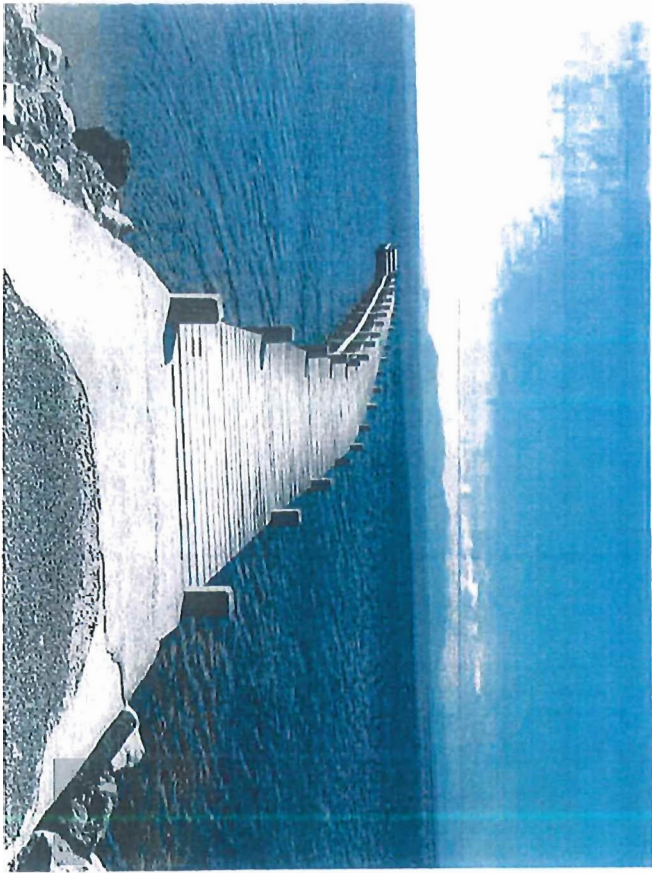
ASSERELLE



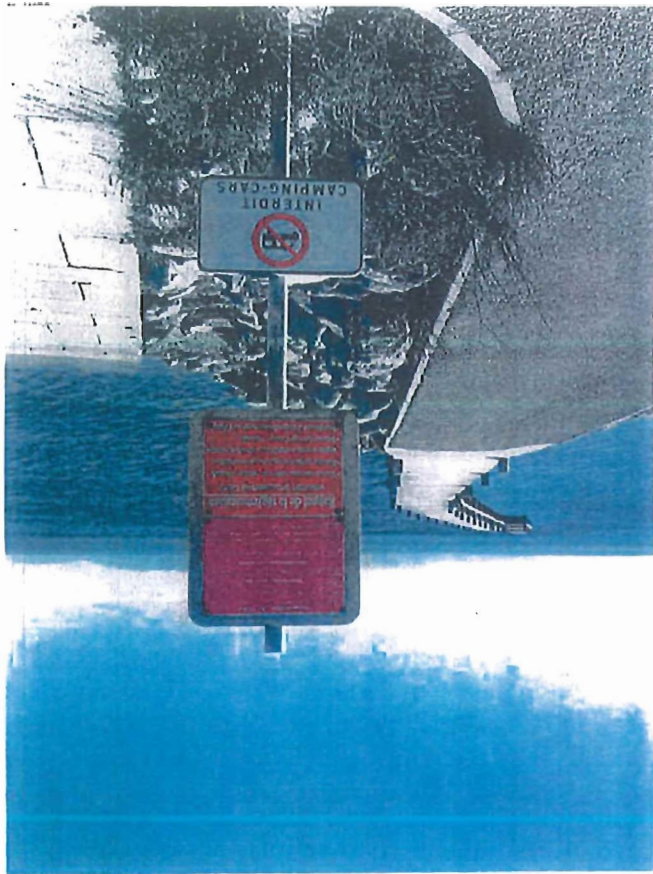




LASSERELLE



JOINTON SW



JONSON SUD

*Arrêté préfectoral CAB-SSI-2019-305  
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public*

**La Préfète de l'Aude**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes » ;

**Considérant** l'appel à une journée nationale d'action lancée par l'ensemble des syndicats dans le cadre de la réforme des retraites prévu le 10 décembre 2019, action à laquelle les gilets jaunes ont prévu de s'associer ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

**Considérant** que des bidons de carburant peuvent être utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

**Considérant** les risques avérés d'utilisation de produits chimiques et corrosifs (agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien, acides, chlorydrique, sulfurique et phosphorique etc...), caustiques et alcools industriels contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

**Considérant** qu'il existe des risques avérés et suite aux faits constatés lors de précédentes journées de mobilisation « des gilets jaunes », d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité des risques ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant la journée de mobilisation du 10 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

\* \* \* \* \*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Toute cession, achat, vente, détention, transport et usage des catégories de produits et de contenants susvisés sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

### **Article 2. :**

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude du **mardi 10 décembre 08h00 au mercredi 11 décembre 8h00**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

### **Article 3. :**

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **mardi 10 décembre 08h00 au mercredi 11 décembre 8h00**.

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4. :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :**

La sous-préfète directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 décembre 2019

La Préfète,  
  
Sophie ELIZÉON

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :*

*1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)*

*2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),*

*L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*

*3 D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER (6, RUE PITOT- CS 99002-34063 MONTPELLIER), QUI PEUT ÊTRE ASSORTI D'UN RECOURS EN RÉFÉRÉ PRÉVU PAR LES ARTICLES L521-1 ET SUIVANTS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE; LE DÉLAI DU RECOURS CONTENTIEUX EST PROROGÉ DE DEUX MOIS À COMPTER DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE.*

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>